

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 17 JUIN 2024**  
**PROCÈS-VERBAL**

**SEANCE DU 17 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 11 juin 2024.

Date d'affichage de la convocation : 11 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 18

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Patrick Reteau, Pascale Roquesalane, Claude Bourges, Hélène Merienne, Cédric Ruffiot, Vincent Boudry, Laurence Camera, Cécile Echelard, Sonia Fizelle, Josette Lacam, Patrick Moriaux, Patrick Wunderle

Absents ayant donné pouvoir : Pascal Gouzènes à Sylvie Barusseau, Martine Bardin à Josette Lacam, Sandra Caserio à Sylvain Tanguy, Sylvain D'Amico à Laurence Camera.

Absents : Roger Baku Maduda, Patrick Djodi, Sylvain Gilibert, Laëtitia Guerreiro, Daniel Lemaire, Jenna Catinot, Paulin Murhula, Sylvie Pietri, Murielle Thebault.

Pascale Roquesalane a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

- Vote des quotients familiaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- Vote des tarifs scolaires, périscolaires et du portage de repas à domicile applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- Vote des tarifs de l'école de musique et de danse applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- Mise à jour du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Danse
- Création du règlement des études de l'École Municipale de Musique et de Danse
- Création d'un Conseil d'établissement de l'École Municipale de Musique et de Danse
- Demande de Subvention d'Aide à l'Investissement Culturel 2024 auprès du Conseil départemental de l'Essonne pour l'École Municipale de Musique et de Danse
- Convention de coopération entre l'Université d'Evry-Val-d'Essonne et l'École Municipale de Musique et de Danse
- Dispositif complémentaire du Tremplin Jeune Citoyen
- Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement
- Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) à compter de 2025
- Avenant n°5 au Traité de concession d'aménagement Charcoix

- Rétrocession des parcelles de la ZAC de la Tremblaie par Grand Paris Aménagement au profit de la commune du Plessis-Pâté et accord de la commune pour la gestion par Cœur d'Essonne Agglomération des équipements publics
- Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Soirs de Fêtes pour ses installations localisées 2 bis rue des Bordes, à Bondoufle
- Déclassement partiel de la voie communale dite « chemin de Leudeville » pour la mise en œuvre du permis de construire n° 091 494 22 20004 délivré à la société NEOEN pour l'installation d'une centrale solaire

## LECTURE DES DÉCISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

25/04/2024	Décision portant signature d'un contrat d'entretien et de maintenance pour les laveuses-balayeuses - NILFISK
25/04/2024	Décision portant signature d'un contrat d'engagement d'artiste
06/05/2024	Décision portant signature d'un avenant n°1 au contrat de sauvegarde externalisée des données du serveur de la mairie avec Oodrive
06/05/2024	Décision portant signature d'une convention triennale de tarification sociale des cantines scolaires avec l'ASP du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités
17/05/2024	Décision portant signature d'un mandat d'accompagnement pour l'optimisation de la taxe foncière et de la TEOM avec le cabinet Taxplus Consulting SAS
21/05/2024	Décision d'une convention de partenariat entre ACTION ENFANCE, Village d'Enfants et l'Espace Jeunesse du Plessis-Pâté
21/05/2024	Décision d'une convention de partenariat entre l'association Karaté Club Shotokaï et le service jeunesse et sport
21/05/2024	Décision d'une convention de partenariat entre l'association Condition Physique et Musculation et l'éducatrice sportive de la ville du Plessis-Pâté
22/05/2024	Décision portant signature d'une convention d'engagement entre la ville du Plessis-Pâté et un jeune en Tremplin Jeune Citoyen Jessica MENDES
22/05/2024	Décision portant signature d'une convention d'engagement entre la ville du Plessis-Pâté et un jeune en Tremplin Jeune Citoyen Inès CRAMPE
22/05/2024	Décision portant signature d'une convention d'engagement entre la ville du Plessis-Pâté et un jeune en Tremplin Jeune Citoyen Allyssa KRIFA
23/05/2024	Décision portant signature d'un contrat pour une étude géotechnique préalable à la construction d'un bâtiment modulaire avec INGSOLS SAS
04/05/2024	Décision portant signature d'un contrat pour la vérification annuelle des installations électriques et réseaux gaz pour les bâtiments communaux - APAVE
28/05/2024	Décision portant signature d'un contrat d'assistance en matière de dette avec Finance Active SAS

## 2024/028 – VOTE DES QUOTIENTS FAMILIAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2024

Rapporteur : Sylvie Barusseau

Le 15 juin 2015, le Conseil municipal a approuvé une grille des quotients familiaux à 9 tranches pour toutes les activités municipales :

Tranche 1	de 0 à 600
Tranche 2	de 601 à 960
Tranche 3	de 961 à 1170
Tranche 4	de 1171 à 1400
Tranche 5	de 1401 à 1700
Tranche 6	de 1701 à 2000
Tranche 7	de 2001 à 2200
Tranche 8	de 2201 à 2600
Tranche 9	2601 et +

Il est rappelé que la détermination du quotient familial permet de fixer la participation financière des familles de la commune aux activités municipales, en tenant compte de leurs ressources. Pour les familles n'habitant pas au Plessis-Pâté, il n'y a pas de calcul du quotient. Une tarification « hors commune » leur est appliquée.

Le quotient familial est appliqué pour toutes les prestations de la commune proposées aux Plesséiens :

- La restauration scolaire
- Les accueils périscolaires (matin et soir dans les écoles)
- Les accueils de loisirs maternel et élémentaire et l'espace jeunesse
- L'école de musique et de danse
- Le portage de repas à domicile
- Les sorties et voyages des seniors
- Les classes de découverte

Il est calculé par le rapport entre les ressources mensuelles du foyer et le nombre de parts représenté par les personnes vivant dans ce même foyer.

Les ressources mensuelles sont égales à la somme des revenus annuels (avant abattements fiscaux) retenue par l'administration fiscale pour déterminer les revenus imposables, à laquelle s'ajoute le montant des allocations familiales ; le tout divisé par 12 pour obtenir un montant mensuel. Depuis l'année scolaire 2015/2016, le quotient est calculé à partir des revenus de l'année N-2.

Le nombre de parts correspond au nombre de personnes vivant au foyer et retenu par l'administration fiscale pour calculer ces parts.

- Chacun des deux parents compte pour 1 part
- Pour un foyer monoparental, le parent compte pour 2 parts

- Enfant à charge (jusqu'à 25 ans s'il ne dispose d'aucun revenu) :
  - 0,5 part pour 1 enfant
  - 1 part pour 2 enfants
  - 1,6 part pour 3 enfants
  - 0,7 part à compter du 4ème enfant à charge
- 1 part par personne handicapée dans le foyer.

La délibération de 2015 prévoyait que les quotients soient actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

Pour mémoire, l'augmentation des quotients de l'année 2023/2024 a été limitée à 3%, au lieu des 5,2% d'inflation constatés pour 2022.

L'inflation de l'année 2023 s'élevant à 4,9%, il est proposé d'actualiser la grille des quotients familiaux de l'année 2024/2025 à l'aide de ce même pourcentage comme indiqué ci-dessous :

	Grille 2023/2024	Grille 2024/2025
Tranche 1	De 0 à 650	<b>De 0 à 682</b>
Tranche 2	De 651 à 1 040	<b>De 683 à 1 091</b>
Tranche 3	De 1 041 à 1 267	<b>De 1 092 à 1 331</b>
Tranche 4	De 1 268 à 1 517	<b>De 1 332 à 1 598</b>
Tranche 5	De 1 518 à 1 842	<b>De 1 599 à 1 933</b>
Tranche 6	De 1 843 à 2 166	<b>De 1 934 à 2 281</b>
Tranche 7	De 2 167 à 2 382	<b>De 2 282 à 2 509</b>
Tranche 8	De 2 383 à 2 816	<b>De 2 510 à 2 961</b>
Tranche 9	De 2 817 et +	<b>De 2 962 et +</b>

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la grille actualisée des quotients familiaux, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération municipale n°34 du 15 juin 2015, modifiée, relative à l'adoption d'une nouvelle grille de quotients familiaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, modifiée par les délibérations municipales n°24 du 13 juin 2017, n°31 du 11 juin 2018, n°27 du 17 juin 2019, n°28 du 23 juin 2020, n°44 du 22 juin 2021, n°45 du 20 juin 2022, n°23 du 19 juin 2023,

CONSIDERANT que les quotients familiaux sont actualisables sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE qui s'est élevée en 2023 à 4,9%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la grille actualisée des quotients familiaux 2024/2025 applicable à compter du 1er septembre 2024 et se présentant comme suit :

Tranche 1	de 0 à 682
Tranche 2	de 683 à 1 091
Tranche 3	de 1 092 à 1 331
Tranche 4	de 1 332 à 1 598
Tranche 5	de 1 599 à 1 933
Tranche 6	de 1 934 à 2 281
Tranche 7	de 2 282 à 2 509
Tranche 8	de 2 510 à 2 961
Tranche 9	de 2 962 et +

PRECISE que le quotient familial est calculé par le rapport entre les ressources mensuelles du foyer et le nombre de parts représenté par les personnes vivant dans ce même foyer.

PRECISE que les ressources prises en compte sont égales à la somme des revenus de l'année N-2 (avant abattements fiscaux) retenue par l'administration fiscale pour déterminer les revenus imposables, à laquelle s'ajoute le montant des allocations familiales (le tout divisé par 12 pour obtenir un montant mensuel).

PRECISE que le nombre de parts correspond au nombre de personnes vivant au foyer et retenu par l'administration fiscale pour calculer ces parts :

- Chacun des deux parents compte pour 1 part
- Pour un foyer monoparental, le parent compte pour 2 parts
- Enfant à charge (jusqu'à 25 ans s'il ne dispose d'aucun revenu) :
  - 0,5 part pour 1 enfant
  - 1 part pour 2 enfants
  - 1,6 part pour 3 enfants
  - 0,7 part à compter du 4ème enfant à charge
- 1 part par personne handicapée dans le foyer.

PRECISE que les quotients sont actualisés chaque année au 1er septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice de prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux quotients familiaux.

Ainsi délibéré.

**2024/0029 – VOTE DES TARIFS SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES ET DU PORTAGE DE REPAS À DOMICILE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2024**

Rapporteur : Laurence Camera

Il est proposé de revaloriser les tarifs des activités scolaires et périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025 sur la base de l'inflation 2023, soit de +4,9%, comme indiqué ci-dessous à compter de la tranche 2.

Le tarif de cantine de la tranche 1 reste inchangé afin de continuer à bénéficier du dispositif « cantine à 1 € » appliqué à partir de septembre 2021 et selon lequel les repas facturés 1 € aux familles sont remboursés 3 € par l'État.

<b>Restauration collective</b>	<b>Tarifs 2023-2024</b>	<b>Tarifs 2024-2025</b>
T1	1,00 €	<b>1,00 €</b>
T2	1,87 €	<b>1,96 €</b>
T3	2,61 €	<b>2,74 €</b>
T4	3,37 €	<b>3,54 €</b>
T5	4,10 €	<b>4,30 €</b>
T6	4,47 €	<b>4,69 €</b>
T7	5,50 €	<b>5,77 €</b>
T8	5,90 €	<b>6,19 €</b>
T9	6,81 €	<b>7,14 €</b>
HC	7,59 €	<b>7,96 €</b>

HC = hors commune

<b>Restauration collective</b>	<b>Tarifs 2023-2024</b>	<b>Tarifs 2024-2025</b>
Enfants allergiques (P.A.I.)	0,96 €	<b>1,01 €</b>
Personnel communal	2,63 €	<b>2,76 €</b>
Enseignants et autres adultes (formateurs, stagiaires ...)	4,08 €	<b>4,28 €</b>
Enfants des forains ou des gens du voyage	tarif tranche 1	tarif tranche 1
Repas en dehors des périodes scolaires pour les moins de 18 ans*	tarif tranche 9	tarif tranche 9
Repas en dehors des périodes scolaires pour les plus de 18 ans*	tarif tranche hors commune	tarif tranche hors commune

## Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

	Avec repas 2023-2024			Avec repas 2024-2025		
	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi
T1	5,37 €	5,31 €	5,31 €	5,63 €	5,57 €	5,57 €
T2	6,28 €	6,20 €	6,20 €	6,59 €	6,50 €	6,50 €
T3	7,36 €	7,21 €	7,21 €	7,72 €	7,56 €	7,56 €
T4	9,17 €	8,91 €	8,91 €	9,62 €	9,35 €	9,35 €
T5	11,39 €	10,94 €	10,94 €	11,95 €	11,48 €	11,48 €
T6	11,92 €	11,43 €	11,43 €	12,50 €	11,99 €	11,99 €
T7	14,12 €	13,70 €	13,70 €	14,81 €	14,37 €	14,37 €
T8	14,52 €	14,11 €	14,11 €	15,23 €	14,80 €	14,80 €
T9	16,83 €	16,32 €	16,32 €	17,65 €	17,12 €	17,12 €
HC	23,09 €	22,65 €	22,65 €	24,22 €	23,76 €	23,76 €

« Pour les enfants allergiques apportant leur repas dans le cadre du P.A.I., le tarif de la journée à l'accueil de loisirs est diminué du tarif du repas et augmenté de 1,01 € »

## Accueil de loisirs sans hébergement avec fourniture de panier repas par les familles dans le cadre d'un P.A.I.

	2023-2024			2024-2025		
	Journée	Matin	Après-midi	Journée	Matin	Après-midi
T1	5,19 €	5,14 €	5,14 €	5,44 €	5,39 €	5,39 €
T2	5,38 €	5,30 €	5,30 €	5,64 €	5,56 €	5,56 €
T3	5,73 €	5,58 €	5,58 €	6,01 €	5,85 €	5,85 €
T4	6,77 €	6,51 €	6,51 €	7,10 €	6,83 €	6,83 €
T5	8,27 €	7,81 €	7,81 €	8,68 €	8,19 €	8,19 €
T6	8,42 €	7,94 €	7,94 €	8,83 €	8,33 €	8,33 €
T7	9,59 €	9,16 €	9,16 €	10,06 €	9,61 €	9,61 €
T8	9,60 €	9,17 €	9,17 €	10,07 €	9,62 €	9,62 €
T9	10,98 €	10,46 €	10,46 €	11,52 €	10,97 €	10,97 €
HC	16,48 €	16,04 €	16,04 €	17,29 €	16,83 €	16,83 €

### Accueil pré et post scolaire élémentaire

	2023-2024				2024-2025			
	Matin	Soir			Matin	Soir		
	7h00 8h30	16h30 18h00	Accueil après étude 18h00- 19h00	Forfait 16h30 19h00	7h00 8h30	16h30 18h00	Accueil après étude 18h00- 19h00	Forfait 16h30- 19h00
T1	1,09 €	0,80 €	0,80 €	1,40 €	1,14 €	0,84 €	0,84 €	1,47 €
T2	1,19 €	0,85 €	0,85 €	1,51 €	1,25 €	0,89 €	0,89 €	1,58 €
T3	1,63 €	1,19 €	1,19 €	2,11 €	1,71 €	1,25 €	1,25 €	2,21 €
T4	1,90 €	1,40 €	1,40 €	2,53 €	1,99 €	1,47 €	1,47 €	2,65 €
T5	2,16 €	1,63 €	1,63 €	2,87 €	2,27 €	1,71 €	1,71 €	3,01 €
T6	2,33 €	1,74 €	1,74 €	2,99 €	2,44 €	1,83 €	1,83 €	3,14 €
T7	2,59 €	1,90 €	1,90 €	3,25 €	2,72 €	1,99 €	1,99 €	3,41 €
T8	2,77 €	2,05 €	2,05 €	3,37 €	2,91 €	2,15 €	2,15 €	3,54 €
T9	3,04 €	2,21 €	2,21 €	3,74 €	3,19 €	2,32 €	2,32 €	3,92 €
HC	3,47 €	2,59 €	2,59 €	4,39 €	3,64 €	2,72 €	2,72 €	4,61 €

### Accueil pré et post scolaire maternel

	2023-2024			2024-2025		
	Matin	Soir		Matin	Soir	
	7h00- 8h30	16h30-18h00	Forfait 16h30- 19h00	7h00-8h30	16h30-18h00	Forfait 16h30- 19h00
T1	1,09 €	0,80 €	1,40 €	1,14 €	0,84 €	1,47 €
T2	1,19 €	0,85 €	1,51 €	1,25 €	0,89 €	1,58 €
T3	1,63 €	1,19 €	2,11 €	1,71 €	1,25 €	2,21 €
T4	1,90 €	1,40 €	2,53 €	1,99 €	1,47 €	2,65 €
T5	2,16 €	1,63 €	2,87 €	2,27 €	1,71 €	3,01 €
T6	2,33 €	1,74 €	2,99 €	2,44 €	1,83 €	3,14 €
T7	2,59 €	1,90 €	3,25 €	2,72 €	1,99 €	3,41 €
T8	2,77 €	2,05 €	3,37 €	2,91 €	2,15 €	3,54 €
T9	3,04 €	2,21 €	3,74 €	3,19 €	2,32 €	3,92 €
HC	3,47 €	2,59 €	4,39 €	3,64 €	2,72 €	4,61 €

## Portage de repas à domicile

Tranche	2023-2024	2024-2025
T1	3,25 €	3,41 €
T2	3,80 €	3,99 €
T3	5,10 €	5,35 €
T4	5,80 €	6,08 €
T5	6,55 €	6,87 €
T6	7,32 €	7,68 €
T7	8,17 €	8,57 €
T8	8,94 €	9,38 €
T9	9,70 €	10,18 €

Il est proposé de conserver les dispositions ci-dessous, figurant déjà dans les délibérations précédentes :

- les personnels communaux et leurs enfants n'habitant pas la Commune bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,
- les enseignants n'habitant pas la Commune mais travaillant dans les écoles de la Commune et leurs enfants fréquentant ces mêmes écoles par dérogation, bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,
- les enfants des forains et des gens du voyage bénéficient du tarif de la tranche 1,
- la gratuité des repas ou pique-nique est accordée pour les enfants du Conseil municipal des enfants qui, dans le cadre de leurs missions, auraient à se restaurer,
- les parents des enfants allergiques doivent fournir un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) émanant de la commission ad hoc,
- pour les enfants allergiques apportant leur repas dans le cadre du P.A.I., le tarif de la journée à l'accueil de loisirs est diminué du tarif du repas et augmenté de 1,01 €,
- les tarifs sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal approuve les tarifs et dispositions ci-dessus, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation, notamment ses articles R531-52 et R531-53 relatifs aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération municipale n°34 du 15 juin 2015 adoptant une nouvelle grille de quotients familiaux composée de neuf tranches à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, modifiée par les délibérations municipales n°24 du 13 juin 2017, n°31 du 11 juin 2018, n°27 du 17 juin 2019, n°28 du 23 juin 2020, n°44 du 22 juin 2021, n°45 du 20 juin 2022, n°23 du 19 juin 2023,

VU la délibération municipale n°35 du 15 juin 2015 approuvant les tarifs des activités scolaires, périscolaires et du portage de repas à domicile, modifiée par les délibérations municipales n°33 du 6 juin 2016, n°23 du

13 juin 2017, n°32 du 11 juin 2018 et n°28 du 17 juin 2019, n°29 du 23 juin 2020, n°45 du 22 juin 2021, n°46 du 20 juin 2022, n°24 du 19 juin 2023,

CONSIDERANT que les tarifs des activités scolaires et périscolaires et du portage de repas sont actualisables sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE qui s'est élevée en 2023 à 4,9%,

CONSIDERANT que la commune fait le choix de continuer d'appliquer le tarif social du dispositif « cantine à 1 € » à la première tranche de la grille tarifaire de la restauration collective initié en septembre 2021,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

APPROUVE les tarifs de la restauration collective, de l'accueil de loisirs sans hébergement, des accueils pré et post scolaires et du portage de repas à domicile tels que détaillés ci-après et applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

### Restauration collective

Restauration collective	tarifs
T1	1,00 €
T2	1,96 €
T3	2,74 €
T4	3,54 €
T5	4,30 €
T6	4,69 €
T7	5,77 €
T8	6,19 €
T9	7,14 €
Hors commune	7,96 €
Enfants allergiques (P.A.I.)	1,01 €
Personnel communal	2,76 €
Enseignants et autres adultes (formateurs, stagiaires ...)	4,28 €
Enfants des forains ou des gens du voyage	tarif tranche 1
Repas en dehors des périodes scolaires pour les moins de 18 ans*	tarif tranche 9
Repas en dehors des périodes scolaires pour les plus de 18 ans*	tarif tranche hors commune

*\*Repas servis à l'occasion de stages sportifs, de séminaires ou d'autres manifestations organisées par les associations utilisant les services de restauration communale en dehors des périodes scolaires.*

### Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

	Avec repas		
	journée	matin	après-midi
T1	5,63 €	5,57 €	5,57 €
T2	6,59 €	6,50 €	6,50 €
T3	7,72 €	7,56 €	7,56 €
T4	9,62 €	9,35 €	9,35 €
T5	11,95 €	11,48 €	11,48 €
T6	12,50 €	11,99 €	11,99 €
T7	14,81 €	14,37 €	14,37 €
T8	15,23 €	14,80 €	14,80 €
T9	17,65 €	17,12 €	17,12 €
Hors commune	24,22 €	23,76 €	23,76 €

DIT que pour les enfants allergiques apportant leur repas dans le cadre du P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé), le tarif de la journée à l'accueil de loisirs est diminué du tarif du repas et augmenté de 1,01 €.

### Accueil de loisirs sans hébergement avec fourniture de panier repas par les familles dans le cadre d'un P.A.I.

	Avec repas fourni par les familles		
	journée	matin	après-midi
T1	5,44 €	5,39 €	5,39 €
T2	5,64 €	5,56 €	5,56 €
T3	6,01 €	5,85 €	5,85 €
T4	7,10 €	6,83 €	6,83 €
T5	8,68 €	8,19 €	8,19 €
T6	8,83 €	8,33 €	8,33 €
T7	10,06 €	9,61 €	9,61 €
T8	10,07 €	9,62 €	9,62 €
T9	11,52 €	10,97 €	10,97 €
Hors commune	17,29 €	16,83 €	16,83 €

**Accueils pré et post scolaires :**

Élémentaire	matin	soir		
	7h00-8h30	16h30-18h00	18h00-19h00 (accueil après étude)	forfait 16h30-19h00
T1	1,14 €	0,84 €	0,84 €	1,47 €
T2	1,25 €	0,89 €	0,89 €	1,58 €
T3	1,71 €	1,25 €	1,25 €	2,21 €
T4	1,99 €	1,47 €	1,47 €	2,65 €
T5	2,27 €	1,71 €	1,71 €	3,01 €
T6	2,44 €	1,83 €	1,83 €	3,14 €
T7	2,72 €	1,99 €	1,99 €	3,41 €
T8	2,91 €	2,15 €	2,15 €	3,54 €
T9	3,19 €	2,32 €	2,32 €	3,92 €
Hors commune	3,64 €	2,72 €	2,72 €	4,61 €

Maternelle	matin	soir	
	7h00-8h30	16h30-18h00	forfait 16h30-19h00
T1	1,14 €	0,84 €	1,47 €
T2	1,25 €	0,89 €	1,58 €
T3	1,71 €	1,25 €	2,21 €
T4	1,99 €	1,47 €	2,65 €
T5	2,27 €	1,71 €	3,01 €
T6	2,44 €	1,83 €	3,14 €
T7	2,72 €	1,99 €	3,41 €
T8	2,91 €	2,15 €	3,54 €
T9	3,19 €	2,32 €	3,92 €
Hors commune	3,64 €	2,72 €	4,61 €

### Portage de repas à domicile

T1	3,41 €
T2	3,99 €
T3	5,35 €
T4	6,08 €
T5	6,87 €
T6	7,68 €
T7	8,57 €
T8	9,38 €
T9	10,18 €

- CONSERVE les dispositions ci-dessous, figurant déjà dans les délibérations précédentes :
- les personnels communaux et leurs enfants n'habitant pas la Commune bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,
- les enseignants n'habitant pas la Commune mais travaillant dans les écoles de la Commune et leurs enfants fréquentant ces mêmes écoles par dérogation, bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens,
- les enfants des forains et des gens du voyage bénéficient du tarif de la tranche 1,
- la gratuité des repas ou pique-nique est accordée pour les enfants du Conseil municipal des enfants qui, dans le cadre de leurs missions, auraient à se restaurer,
- les parents des enfants allergiques doivent fournir un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) émanant de la commission ad hoc,
- pour les enfants allergiques apportant leur repas dans le cadre du P.A.I., le tarif de la journée à l'accueil de loisirs est diminué du tarif du repas et augmenté de 1,01 €,
- les tarifs sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux tarifs de la restauration collective, de l'accueil de loisirs sans hébergement, des accueils pré et post scolaires et du portage de repas à domicile.

Ainsi délibéré,

### **2024/030 – VOTE DES TARIFS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2024**

Rapporteur : Cédric Ruffiot

Il est proposé de revaloriser les tarifs des activités artistiques pour l'année scolaire 2024/2025 sur la base de l'inflation 2023, soit de +4,9.

**De plus, de nouveaux tarifs sont créés pour 2024/2025 :**

- Tarif « Initiation 2 » en musique

La pratique musicale en Initiation 2 propose 30 minutes supplémentaires par rapport aux 2 heures hebdomadaires de la pratique en Initiation 1. Le tarif créé pour Initiation 2 reprend la grille utilisée pour Initiation 1 et y ajoute 10%.

- Tarif « Cycle 3 » en musique et en danse

L'école pratique déjà de fait un 3<sup>ème</sup> cycle pour les élèves issus du cycle 2 mais dans la grille tarifaire en cours jusqu'ici ce cycle 3 n'existait pas en danse et était identique au cycle 2 en musique. Il s'agit donc de créer un tarif dédié qui reprend la grille utilisée pour le cycle 2 en y ajoutant 10%.

### DEPARTEMENT EVEIL/INITIATION MUSIQUE & DANSE

QF	2023-2024		2024-2025		
	EVEIL	INITIATION	EVEIL	INITIATION 1	INITIATION 2
1	43	119	45	125	138
2	55	151	58	158	174
3	65	195	68	205	226
4	75	216	79	227	250
5	85	238	89	250	275
6	97	259	102	272	299
7	109	293	114	307	338
8	119	314	125	329	362
9	130	347	136	364	400
Extérieur	140	380	147	399	439

### DEPARTEMENT DANSE

QF	2023-2024			2024-2025			
	CURSUS Classique Modern Jazz		PRATIQUE AMATEUR Ateliers	CURSUS Classique Modern Jazz			HORS CURSUS Ateliers
	Cycle 1	Cycle 2	Ados/Adultes	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/Adultes
1	151	195	119	158	205	226	125
2	190	238	151	199	250	275	158
3	243	304	174	255	319	351	183
4	272	337	195	285	354	389	205
5	299	380	216	314	399	439	227
6	325	412	238	341	432	475	250
7	342	434	248	359	455	501	260
8	357	455	253	374	477	525	265
9	380	476	259	399	499	549	272
Extérieur	466	585	325	489	614	675	341

Les tarifs ne comprennent pas les tenues de danse

## **DEPARTEMENT MUSIQUE**

QF	2023-2024				2024-2025				
	CURSUS		PRATIQUE AMATEUR	PRATIQUES COLLECTIVES SEULES	CURSUS			HORS CURSUS <sup>1</sup>	PRATIQUES COLLECTIVES SEULES <sup>2</sup>
	Cycle 1	Cycles 2 et 3	Ados / Adultes		Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/ Adultes	
1	216	259	325	85	227	272	299	341	89
2	264	304	412	109	277	319	351	432	114
3	342	391	520	140	359	410	451	545	147
4	380	434	585	157	399	455	501	614	165
5	417	476	693	174	437	499	549	727	183
6	455	520	736	190	477	545	600	772	199
7	476	563	759	200	499	591	650	796	210
8	510	607	780	211	535	637	701	818	221
9	531	660	806	221	557	692	761	845	232
Extérieur	650	705	909	253	682	740	814	954	265

## **DEPARTEMENT PRATIQUES VOCALES**

QF	2023-2024	2024-2025
	CHŒUR	CHŒUR <sup>3</sup>
1	55	58
2	65	68
3	75	79
4	85	89
5	97	102
6	103	108
7	109	114
8	114	120
9	119	125

<sup>1</sup> La pratique hors cursus offre dès la 1<sup>ère</sup> année un cours instrumental de 30 mn, un cours théorique d'une heure (formation musicale) et un cours de pratique collective

<sup>2</sup> Tarif servant également pour les ateliers

<sup>3</sup> chœur mixte moderne

Extérieur	140	147
-----------	-----	-----

## STRETCHING POSTURAL

QF	2023-2024	2024-2025
	Stretching postural	Stretching postural
1	85	89
2	109	114
3	140	147
4	157	165
5	174	183
6	190	199
7	200	210
8	211	221
9	221	232
Extérieur	253	265

### **De nouvelles remises/réductions sont offertes en 2024/2025.**

- Les personnes justifiant d'une activité professionnelle sur la Commune, ainsi que leur famille (conjoint et enfants), bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
- Les personnels municipaux et les enseignants des écoles communales, ainsi que leur famille, qui n'habitent pas la Commune bénéficient par conséquent des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
- Les enfants hors Commune qui sont régulièrement gardés par un parent Plesséen bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
- Les élèves hors Commune ayant un projet professionnel dans la musique ou la danse bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens, sous réserve de places disponibles.
- Les remises suivantes sont appliquées :
  - Remise « famille » de 5% sur la tarification totale à partir du 2<sup>ème</sup> inscrit de la même famille, puis de 10% à partir du 3<sup>ème</sup> inscrit et suivant.
  - Remise « élève » de 5% sur la tarification totale à partir de la 2<sup>ème</sup> discipline ou instrument supplémentaire puis de 10% à partir de la 3<sup>ème</sup> discipline ou instrument et suivants.
  - Remise « élève » de 10% aux élèves en situation de handicap.
  - Remise « élève » de 40% pour les élèves en double cursus musique et danse, ou double cursus musique.
  - Remise « étudiant » de 10% aux étudiants sur présentation de leur carte.
- Les remises de type « élève » ne peuvent pas être cumulées entre elles mais il est possible de cumuler une remise « famille » et une remise « élève ».
- Les remises énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas au droit d'inscription précisé ci-dessous.
- Le droit d'inscription à l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand est de 12 € (au lieu de 10 € précédemment) par élève et n'est pas remboursable.

- Les tarifs sont actualisés chaque année au 1er septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération municipale n°34 du 15 juin 2015 adoptant une nouvelle grille de quotients familiaux composée de neuf tranches à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, modifiée par les délibérations municipales n°24 du 13 juin 2017, n°31 du 11 juin 2018, n°27 du 17 juin 2019, n°28 du 23 juin 2020, n°44 du 22 juin 2021, n°45 du 20 juin 2022, n°23 du 19 juin 2023,

VU la délibération municipale n°38 du 15 juin 2015 approuvant les tarifs de l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand, modifiée par les délibérations municipales n°32 du 6 juin 2016, n°25 du 13 juin 2017, n°33 du 11 juin 2018, n°29 du 17 juin 2019, n°30 du 23 juin 2020, n°46 du 22 juin 2021, n°47 du 20 juin 2022, n°25 du 19 juin 2023,

CONSIDERANT que les tarifs de l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand sont actualisables sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE qui s'est élevée en 2023 à 4,9%,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

APPROUVE les tarifs de l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand tels que détaillés ci-après et applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

#### **DEPARTEMENT EVEIL / INITIATION MUSIQUE & DANSE**

<b>QF</b>	<b>EVEIL</b>	<b>INITIATION 1</b>	<b>INITIATION 2</b>
1	45	125	138
2	58	158	174
3	68	205	226
4	79	227	250
5	89	250	275
6	102	272	299
7	114	307	338
8	125	329	362
9	136	364	400
Extérieur	147	399	439

**DEPARTEMENT DANSE** : les tarifs ne comprennent pas les tenues de danse.

QF	CURSUS Classique / Modern Jazz			HORS CURSUS
	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ateliers Ados/Adultes
1	158	205	226	125
2	199	250	275	158
3	255	319	351	183
4	285	354	389	205
5	314	399	439	227
6	341	432	475	250
7	359	455	501	260
8	374	477	525	265
9	399	499	549	272
Extérieur	489	614	675	341

**DEPARTEMENT MUSIQUE**

QF	CURSUS			HORS CURSUS <sup>4</sup>	PRATIQUES COLLECTIVES SEULES <sup>5</sup>
	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3	Ados/ Adultes	
1	227	272	299	341	89
2	277	319	351	432	114
3	359	410	451	545	147
4	399	455	501	614	165
5	437	499	549	727	183
6	477	545	600	772	199
7	499	591	650	796	210
8	535	637	701	818	221
9	557	692	761	845	232
Extérieur	682	740	814	954	265

<sup>4</sup> La pratique amateur offre dès la 1<sup>ère</sup> année un cours instrumental de 30 mn, un cours théorique d'une heure (formation musicale) et un cours de pratique collective (chœur mixte et ensemble instrumental dès que le niveau de l'élève le permet).

<sup>5</sup> Tarif servant également pour les ateliers

## DEPARTEMENT PRATIQUES VOCALES

QF	CHŒUR <sup>6</sup>
1	58
2	68
3	79
4	89
5	102
6	108
7	114
8	120
9	125
Extérieur	147

## STRETCHING POSTURAL

QF	Stretching postural
1	89
2	114
3	147
4	165
5	183
6	199
7	210
8	221
9	232
Extérieur	265

PRECISE les dispositions mentionnées ci-dessous :

- Les personnes justifiant d'une activité professionnelle sur la Commune, ainsi que leur famille (conjoint et enfants), bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
- Les personnels municipaux et les enseignants des écoles communales, ainsi que leur famille, qui n'habitent pas la Commune bénéficient par conséquent des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
- Les enfants hors Commune qui sont régulièrement gardés par un parent Plesséien bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens.
- Les élèves hors Commune ayant un projet professionnel dans la musique ou la danse bénéficient des tarifs des quotients familiaux appliqués aux Plesséiens, sous réserve de places disponibles.

---

<sup>6</sup> chœur mixte moderne

- Les remises suivantes sont appliquées :
  - Remise « famille » de 5% sur la tarification totale à partir du 2ème inscrit de la même famille, puis de 10% à partir du 3ème inscrit et suivant.
  - Remise « élève » de 5% sur la tarification totale à partir de la 2ème discipline ou instrument supplémentaire puis de 10% à partir de la 3ème discipline ou instrument et suivants.
  - Remise « élève » de 10% aux élèves en situation de handicap.
  - Remise « élève » de 40% pour les élèves en double cursus musique et danse, ou double cursus musique.
  - Remise « étudiant » de 10% aux étudiants sur présentation de leur carte.
- Les remises de type « élève » ne peuvent pas être cumulées entre elles mais il est possible de cumuler une remise « famille » et une remise « élève ».
- Les remises énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas au droit d'inscription précisé ci-dessous.
- Le droit d'inscription à l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand est de 12 € par élève et n'est pas remboursable.
- Les tarifs sont actualisés chaque année au 1er septembre sur la base de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation déterminée par l'INSEE.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux tarifs de l'école municipale de musique et de danse Michel Legrand.

Ainsi délibéré,

## **2024/031 – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

Rapporteur : Cédric Ruffiot

Il est proposé de compléter et modifier le règlement intérieur actuel de l'École Municipale de Musique et de Danse.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Actuellement, des instruments sont prêtés gracieusement pendant 1 an, mais on note que certains élèves ont un instrument depuis longtemps. Aussi est proposé ce qui suit :
- Des instruments peuvent être loués aux débutants adultes pour une période d'un an, renouvelable sous réserve de disponibilité. En contrepartie, les élèves ont la charge de la révision annuelle de l'instrument chez un professionnel.
- Des instruments peuvent être prêtés à titre gracieux aux élèves mineurs pour une période d'1 an, renouvelable 1 fois. Au-delà, les instruments sont loués pour une période d'1 an renouvelable, sous réserve de disponibilité. En contrepartie, les élèves ou leur famille ont la charge de la révision annuelle de l'instrument chez un professionnel.
- Une modification portant sur les absences des professeurs est à noter :

En cas d'absence d'un professeur au-delà de 3 semaines, sans remplacement possible, les cours ne seront pas facturés.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 038 du Conseil Municipal du 15 juin 2015 approuvant l'offre d'enseignement et le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand,

CONSIDERANT qu'il soit nécessaire d'actualiser le règlement intérieur précité pour tenir compte de l'évolution des pratiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le règlement intérieur, ci annexé.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ABROGE la délibération antérieure relative au règlement intérieur de l'École Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand.

Ainsi délibéré.

## 2024/032 – CRÉATION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Rapporteur : Cédric Ruffiot

Afin de montrer l'offre d'enseignement de l'École Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand, il est proposé de créer un règlement des études.

Le règlement des études dans une école de musique et de danse énonce les directives, les exigences et les règles que les étudiants doivent respecter pendant leur formation. Il contient des informations sur les matières à étudier, la présence, les évaluations, la discipline et autres règles pertinentes pour assurer le bon déroulement des études à l'EMMD Michel Legrand.

Créer un règlement des études dans une école de musique et de danse est essentiel en termes de :

- **Structuration** : Un règlement définit les attentes et les exigences pédagogiques pour les étudiants, ce qui permet d'apporter une structure claire à leur formation.
- **Normes de conduite** : Il établit les normes de comportement et de conduite attendues des élèves, favorisant ainsi un environnement d'apprentissage respectueux et harmonieux.
- **Équité** : En définissant des règles et des critères d'évaluation transparents, le règlement garantit l'équité entre tous les élèves, en assurant que chacun est évalué selon les mêmes critères.
- **Responsabilité** : Il aide à responsabiliser les élèves en leur faisant prendre conscience de leurs engagements et de leurs obligations envers leur formation et leur communauté éducative.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création du règlement des études applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Nomination	Age minimum ou niveau requis	Disciplines proposées	Volume horaire hebdo
<b>Cycle d'éveil et initiation</b>			
Eveil 1	4 ans (MS)	Musique et danse	1 h
Eveil 2	5 ans (GS)	Musique et danse	1h
Initiation 1	6 ans (CP)	Musique et danse + découverte instrumentale	1h30 + 30'

Initiation 2 pour les élèves pianistes, les nouveaux élèves et ceux qui n'auraient pas choisis leur instrument.	7 ans (CE1)	Musique et danse + piano ou découverte instrumentale			2h + 30'
<b>Cursus</b>					
CYCLE I 3 à 5 ans En musique : Selon l'avis du professeur, avec ou sans année d'initiation instrumentale	7/8 ans (CE1 en musique/ CE2 en danse)	Clarinette Saxophone Piano Violon	Alto Violoncelle Contrebasse Basse électrique	Guitare acoustique Guitare électrique Batterie	30' Cours individuel (CI)
		Formation Musicale			1h à 1h15 (CC) Cours Collectif
		Pratique collective Ensembles à cordes juniors Orchestre à cordes Musique de chambre	Ensemble pianistes Ensemble de guitares Ensemble ou atelier Musiques Actuelles	Atelier Steeldrum Atelier Chorégraphique Atelier Handpan	1h à 1h30 (selon les ateliers)
			Danse Modern'jazz Danse Classique		2h CC (1C1, 1C2) 2h30 CC (1C3 et +)
CYCLE II 3 à 5 ans	Fin de cycle I obtenu	Clarinette Saxophone Piano Violon	Alto Violoncelle Contrebasse Basse électrique	Guitare acoustique Guitare électrique Batterie	40' CI
		Formation musicale			1h15 (2C1,2C2) 1h30 (2C3, 2C4)
		Ensembles à cordes juniors Orchestre à cordes A. Chorégraphique	Musique de chambre Ensemble pianiste Ensemble de guitare Technique du son	Ensemble ou Atelier Musiques actuelles Atelier Steeldrum Atelier Handpan	1h à 1h30 selon les ateliers et ensembles
		Danse Classique Danse Modern'jazz			3h CC + 1 atelier esthétique différente

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un règlement des études est important pour éclairer les usagers de l'offre d'enseignement à l'École Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

APPROUVE le règlement des études, ci annexé

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré.

## **2024/033 – CRÉATION D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

Rapporteur : Cédric Ruffiot

Un conseil d'établissement est un groupe composé de représentants de la collectivité : le maire/ l'élu à la culture et de la communauté éducative, notamment des parents, des enseignants, des élèves. Son rôle principal est de participer aux décisions importantes liées à la gestion et au fonctionnement de l'établissement scolaire. Le conseil d'établissement vise à favoriser la collaboration, la transparence, et à impliquer les divers acteurs dans la prise de décisions pour améliorer la qualité de l'éducation. L'objectif est de créer un espace où différentes perspectives sont prises en compte afin d'assurer une meilleure gestion et une éducation adaptée aux besoins de l'établissement concerné : ici l'école municipale de musique et de danse.

Le conseil d'établissement est instauré dans une école de musique et de danse pour :

- **Inclure les parents d'élèves, les élèves et les enseignants** : pour une meilleure participation à la vie de l'école.
- **Planifier l'avenir de l'école** : Impliquer les membres du conseil dans la planification à long terme, l'évaluation des besoins et la création de plans d'action pour améliorer l'éducation.
- **Rendre la gestion plus transparente** : Assurer une gestion transparente en informant les membres du conseil sur les décisions importantes et les projets de l'école.
- **Encourager l'engagement des parents et des élèves** : Fournir aux parents et aux élèves une meilleure compréhension du fonctionnement de l'école.

Les représentants des parents d'élèves mineurs, les élèves âgés de 16 ans révolus et plus, et les professeurs seront élus 2 ans dans leurs collèges respectifs.

Un règlement intérieur du conseil d'établissement de l'EMMD régira le fonctionnement de cette instance.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création du Conseil d'établissement de l'École Municipale de Musique et de Danse – Michel Legrand et d'adopter le règlement intérieur s'y rapportant.

Selon la définition du Ministère de la culture, c'est l'instance qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Emanation des différentes composantes du fonctionnement du conservatoire, il est placé sous la présidence du responsable de la collectivité gestionnaire ou d'une personnalité désignée par lui. Le règlement intérieur définit les modalités d'élections ou de désignation et la durée du mandat des représentants siégeant à ce conseil.

Instance de consultation et de proposition, le conseil d'établissement se prononce sur les textes, cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers.

Avant de réunir le C.E., l'équipe de direction a mené toutes les concertations préliminaires nécessaires.

Il est souhaitable que le C.E. associe des représentants : de la collectivité territoriale, de la direction, de l'administration, de l'équipe pédagogique, des usagers.

#### 1) Le Conseil d'Établissement et ses missions :

Il s'agit d'une réunion de concertation pour le bon déroulement du fonctionnement de l'école et de son amélioration. Il s'occupe notamment de l'organisation de la vie de l'établissement, en proposant des axes de réflexion sur différents projets. Il a un rôle d'étude et de conseil sur les souhaits et les soucis rencontrés.

Il permet la communication entre ce qui est fait à l'école de musique et les parents d'élèves et les élèves. Il s'appuie sur le règlement intérieur de l'EMMD et des études en collaboration avec le SNOP (Schéma National d'Orientation Pédagogique) 2023, qui permet de donner un cadre de référence.

#### 2) Composition :

Le président du conseil : le Maire ou son représentant légal, l'élu à la culture, la directrice de l'école, 2 représentants des parents d'élèves mineurs (idéalement 1 pour la musique et 1 pour la danse + 2 suppléants), 2 représentants des élèves (idéalement 1 pour la musique et 1 pour la danse + 2 suppléants), 2 professeurs (idéalement 1 pour la musique et 1 pour la danse + 2 suppléants), une secrétaire. Soit 10 personnes.

Il est possible de faire appel à une personne extérieure au conseil pour un événement en partenariat par exemple ou bien pour des raisons de techniques

Quorum : Le conseil ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présent, soit 6 personnes. Dans le cas contraire, le conseil est reconvoqué à une date ultérieure, où la condition du quorum n'est plus nécessaire.

#### 3) Modalités de participation :

Le président du conseil, l'élu à la culture, la directrice de l'école et la secrétaire sont commis d'office. Les représentants des parents d'élèves, des élèves et des professeurs sont soumis à un vote.

#### 4) Déroulement des élections :

Les élections des représentants se tiendront après les vacances de la Toussaint.

Les membres du personnel, les parents et les étudiants sont informés de la possibilité de se porter candidat courant septembre.

Les personnes intéressées à devenir représentants au conseil d'établissement soumettent leur candidature avant le mois d'octobre. Les candidats sont des parents d'élèves mineurs, des enseignants, des élèves âgés de 16 ans révolus.

Les électeurs sont les parents pour les représentants des parents, les enseignants pour les représentants des professeurs, et les élèves pour les représentants des élèves. Le processus de vote se déroule par le biais d'un scrutin secret, en fonction des règles établies à une date fixée par l'administration. Le vote par correspondance est admis. Chaque famille sera dotée du matériel nécessaire au vote.

Après clôture du vote, les votes sont comptés de manière transparente pour assurer l'intégrité du processus électoral. Les 2 candidats, de chaque collège, ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus pour siéger au Conseil d'Établissement, le 1er en tant que titulaire, le 2nd en tant que suppléant. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Les résultats sont ensuite annoncés, et les personnes élues deviennent les représentants au conseil d'établissement.

Les représentants élus commencent ensuite leur mandat. La durée de celui-ci sera de 2 ans.

Si les représentants ne peuvent assurer les 2 ans de mandat, ils seront remplacés par les candidats arrivés en 3ème position, 4ème... lors de l'élection.

#### 5) Rôles et responsabilités :

Le président : Préside les réunions, représente le Conseil auprès de la direction et supervise les activités du conseil.

La secrétaire : fait un compte rendu des réunions, gère la correspondance et assure la communication entre les membres du conseil.

Les représentants : Les membres représentant les enseignants, les élèves, les parents contribuent aux discussions, partagent leurs perspectives et participent activement aux initiatives du Conseil.

Les membres du C.E. et notamment les représentants élus peuvent faire des propositions écrites qu'ils souhaitent voir soumises à l'examen du CE.

#### 6) Fonctionnement du CE :

L'ordre du jour est déterminé par le président du conseil.

Tout ce qui est d'ordre administratif est régi par la directrice de l'école de musique et de danse.

Le C.E. se réunit deux fois par an, une fois en novembre et une fois en juin.

La convocation aux réunions parviendra 15 jours avant la date du CE.

Les décisions prises concernant la vie de l'établissement et tout autre sujet seront accessibles aux membres du Conseil. La transparence est encouragée dans toutes les activités.

En cas de conflit, le conseil s'efforcera de résoudre les différends par la médiation, en désignant un comité de résolution des conflits ou par d'autres moyens appropriés.

#### 7) Révision du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur peut-être révisé par une majorité des membres du conseil. Les propositions de révisions doivent être soumises à l'avance et discutées lors de réunions prévues à cet effet.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT l'importance de favoriser l'implication et la collaboration au sein de l'École Municipale de Musique et de Danse,

CONSIDERANT la nécessité de créer un espace de dialogue et d'échange entre les différents acteurs de la communauté éducative,

CONSIDERANT qu'un Conseil d'Établissement répond à cet objectif en favorisant la participation et le bien-être de l'ensemble des acteurs de l'école,

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés**

APPROUVE la création d'un conseil d'établissement au sein de l'École Municipale de Musique et de Danse, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil d'Établissement ci-annexé.

AUTORISE le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré.

### **2024/034 – DEMANDE DE SUBVENTION D'AIDE À L'INVESTISSEMENT CULTUREL 2024 AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

Rapporteur : Cédric Ruffiot

Afin de proposer une classe de musiques actuelles amplifiées de qualité et complète et une pédagogie adaptée pour les classes de Formation musicale, la Ville souhaite acquérir des instruments et matériels complémentaires

Le Département propose une Aide à l'Investissement Culturel destinée aux communes et intercommunalités, aux EPCI, EPCC, GIP, ainsi qu'aux acteurs privés (uniquement en matière de patrimoine).

Ces subventions d'investissement sont prioritairement destinées à la lecture publique, aux enseignements artistiques et au patrimoine. Elles peuvent concerner également les domaines du spectacle vivant, du cinéma, des arts visuels et les micro-folies.

Le taux maximal de financement s'élève à 30% du coût global du projet

Il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter une subvention de 827 euros auprès du Conseil Départemental de l'Essonne concernant les projets d'investissement de l'École Municipale de Musique et de Danse – Michel Legrand pour les classes de musiques actuelles et de formation musicale.

Sans débat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'importance de réaliser des investissements pour couvrir les besoins relatifs à l'élargissement des cours de musiques actuelles amplifiées et pour proposer une pédagogie plus adaptée en classe de Formation Musicale.

CONSIDERANT le dispositif de financement proposé par le Conseil Départemental en matière d'Aide à l'Investissement Culturel

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés**

APPROUVE le projet d'investissement pour l'École Municipale de Musique et de Danse

SOLLICITE une subvention auprès du CD91 pour un montant de 827 euros, afin de contribuer au financement de ces investissements.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande de subvention et à réaliser toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de cette subvention,

DIT que les crédits nécessaires pour la réalisation de ces projets sont prévus au budget communal 2024.

Ainsi délibéré.

## **2024/035 – CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE L'UNIVERSITÉ D'EVRY-VAL-D'ESSONNE ET L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE**

Rapporteur : Cédric Ruffiot

L'Université d'Évry Val d'Essonne (UEVE) et l'École Municipale de Musique et de Danse (EMMD) Michel Legrand ont récemment établi un partenariat stratégique visant à promouvoir l'éducation et la culture au sein de la communauté locale. Ce partenariat inclut le prêt d'une salle de l'EMMD Michel Legrand à l'UEVE pour diverses activités académiques et culturelles.

L'objectif principal de ce partenariat est de renforcer les liens entre les deux institutions et d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour le bénéfice des étudiants, des enseignants et du public. En prêtant une salle de l'EMMD Michel Legrand à l'UEVE, les deux institutions visent à :

- Faciliter l'organisation d'événements académiques et culturels : La salle sera utilisée pour des conférences, des séminaires, des concerts, des expositions et d'autres activités qui contribuent à la dynamique culturelle et intellectuelle de la région.
- Encourager la collaboration interinstitutionnelle : Ce partenariat permettra aux étudiants et au personnel des deux institutions de travailler ensemble sur des projets communs, favorisant ainsi un échange de compétences et de connaissances.
- Optimiser l'utilisation des infrastructures : En partageant leurs espaces, les deux institutions peuvent maximiser l'utilisation de leurs infrastructures, réduisant ainsi les coûts et augmentant l'efficacité.

Avantages du Partenariat :

- Pour l'Université d'Évry Val d'Essonne : Accès à des installations de haute qualité pour organiser des événements académiques et culturels, renforçant ainsi son rayonnement et son attractivité.
- Pour l'EMMD Michel Legrand : Visibilité accrue et opportunités de collaboration avec une université, enrichissant l'expérience éducative et culturelle de ses élèves.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ce projet de convention de partenariat

Sans débat,

VU le Code général des collectivités territoriale,

CONSIDERANT la mission de l'Université d'Evry-Val d'Essonne d'offrir une formation diversifiée et de qualité à ses étudiants, ainsi que de promouvoir les activités culturelles et artistiques.

CONSIDERANT le rôle de l'École Municipale de Musique et de Danse Michel Legrand dans l'enseignement et la diffusion de la culture musicale et chorégraphique au sein de la communauté locale.

CONSIDERANT l'intérêt commun de renforcer les liens entre les deux institutions afin de favoriser l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour un public plus large

CONSIDERANT les opportunités pédagogiques et artistiques qu'un tel partenariat offrirait aux étudiants et aux élèves des deux institutions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE le projet de partenariat entre l'École Municipale de Musique et de Danse et l'Université d'Evry-Val-d'Essonne visant à promouvoir les activités culturelles et musicales qui se concrétisera par des échanges, des collaborations artistiques et pédagogiques, ainsi que par la mise en place de projets communs.

APPROUVE la mise à disposition mutuelle de locaux et de ressources pédagogiques durant l'année scolaire 2024-2025

AUTORISE le Maire à signer le projet de convention ci-annexé tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré.

## **2024/036 – DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE DU TREMPLIN JEUNE CITOYEN**

Rapporteur : Laurence Camera

Créé par le Département de l'Essonne en 2017, le dispositif « Tremplin Citoyen » visait à accompagner les Jeunes de 16 à 25 ans révolus dans leur accession à l'autonomie en finançant une partie de leurs projets (en matière de mobilité, d'études & formation, de logement ou de santé) en échange de leur engagement citoyen.

L'aide financière permettait de financer :

- Pour le volet mobilité, une partie du permis de conduire, le Pass Navigo ou la carte Imagin'Air.
- Pour le volet études et formation : les frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement supérieur, les centres d'apprentissage, les formations qualifiantes ainsi que les fournitures spécifiques et/ou spécialisées nécessaires à la formation, le matériel et les équipements pédagogiques pour la scolarité, le BAFA.
- Pour le volet logement : les frais liés à l'eménagement et à l'installation dans un premier logement autonome (caution, achat de mobilier et électroménager, ouverture des compteurs électriques...) ou un loyer logement étudiant.
- Pour le volet santé : le coût de la protection sociale étudiante de base et/ou complémentaire ou des frais de santé

En contrepartie, le jeune devait justifier de 40 h d'engagement citoyen au sein d'associations ou de collectivités essonniennes et pouvait prétendre à une aide financière de 400 €.

En 2021, la Ville du Plessis-Pâté a souhaité soutenir le dispositif départemental et venir renforcer celui-ci en permettant aux jeunes d'effectuer leurs missions au sein de la collectivité et en complétant l'aide financière de 100 €, pour 10 heures d'engagement supplémentaires.

La délibération municipale votée le 13 avril 2021 a ainsi permis d'aider de façon complémentaire 20 jeunes plesséens durant la période de mai 2021 à mai 2024.

Rebaptisé « Tremplin Jeune Citoyen » en 2023, le Département de l'Essonne a rendu accessible le nouveau dispositif aussi aux collégiens à partir de juin 2023. Son objectif : inciter les jeunes de 12 à 25 ans à servir l'intérêt général en contrepartie d'un coup de pouce financier qui varie selon la tranche d'âge, pour leurs projets d'études, de mobilité ou encore de sport.

Le nouveau dispositif se décline selon 3 tranches d'âge :

#### Pour les collégiens âgés de 12 à 15 ans

L'objectif est de permettre aux jeunes d'avoir une entrée dans l'engagement et de le valoriser dès 12 ans dans leurs lieux de vies :

1. Un engagement dans le conseil de vie collégienne
2. En collectivité à travers le conseil municipal des enfants et des jeunes (CME/CMJ)
3. Un engagement dans une junior association
4. Une participation à un conseil de vie sociale dans les « établissements aide sociale à l'enfance" en Essonne
5. En tant que jeune sapeur-pompier
6. Un engagement auprès d'un proche en tant que jeune-aidant

Aide financière : 50 € en chèque-cadeau qui permet d'accéder à des offres culturelles, sportives et de loisirs.

#### Pour les jeunes de 15 à 17 ans

Les jeunes ont la possibilité de réaliser leur engagement de 20 heures au sein d'une même structure : association, collectivité, entreprise ESS, établissement médico-social ou de structures différentes : Ils peuvent également réaliser leur engagement de 20 heures au sein de structures différentes :

1. 10h maximum dans un conseil de vie lycéenne, un conseil de vie sociale ou une instance participative communale,
2. 10h dans une association, une collectivité essonnienne, une entreprise ESS (économie social et solidaire) ou un établissement médico-social.
3. Aide financière : 200 € en numéraire pour financer une formation, des frais liés à un stage obligatoire, une carte Navigo, une adhésion à un club sportif...

#### Pour les jeunes de 18 à 25 ans

Les jeunes ont la possibilité de réaliser leur engagement de 40 heures au sein d'une même structure : association, collectivité, entreprise ESS, établissement médico-social ou de structures différentes. Ils peuvent également réaliser leur engagement de 40 heures au sein de structures différentes :

1. 20h maximum dans un conseil de vie sociale ou une instance participative communale,
2. 20h dans une association, une collectivité essonnienne, une entreprise ESS (économie social et solidaire) ou un établissement médico-social.

Aide financière : 400 € en numéraire pour financer une partie du permis de conduire, des frais d'inscription dans un établissement scolaire, une aide au loyer logement étudiant...

Si le jeune devient président d'une association, il pourra bénéficier de 400 € supplémentaire.

La délibération municipale de 2021 doit donc être amendée afin de tenir compte des nouveautés et de maintenir la bonification, mise en place en 2021 à destination des jeunes Plesséens, de 100 € supplémentaires pour 10h de plus d'engagement citoyen. Cependant, l'âge requis pour bénéficier de cette bonification démarrera à 15 ans au lieu de 16 ans précédemment. Le jeune public plesséen qui en bénéficiera sera donc âgé entre 15 et 25 ans révolus.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation du dispositif communal complémentaire au dispositif départemental « Tremplin Jeune Citoyen » et la convention type qui s'y rapporte.

Critères d'éligibilité pour bénéficier du volet aide financière complémentaire : :

- Justifier d'une domiciliation au Plessis-Pâté

- Bénéficiaire du dispositif « Tremplin Jeune Citoyen » du Conseil départemental de l'Essonne et accomplir la totalité de son engagement
- Être âgé de 15 à 25 ans révolus
- Avoir un compte bancaire à son propre nom et adresse actuelle

Modalité de versement de l'aide financière complémentaire du « Tremplin Jeune Citoyen » :

- L'aide financière municipale est de 100 €.
- Le jeune devra justifier de 10h d'engagement citoyen au sein de la collectivité, en complément des 20h (pour les 15/17 ans) ou 40h (pour les 18/25 ans) effectuées dans le cadre du dispositif « Tremplin Jeune Citoyen » du Conseil départemental de l'Essonne.

L'aide financière sera versée :

- Après le retour de la convention qui actera de la validité du projet.
- Au terme de la durée cumulée de l'engagement (20h ou 40h pour le dispositif Tremplin Jeune Citoyen du Conseil départemental de l'Essonne + 10h au titre du dispositif complémentaire communal).

Exemples de projets financés :

Le dispositif « Tremplin Jeune Citoyen » du Conseil départemental de l'Essonne permet de financer une formation, des frais liés à un stage obligatoire, une carte Navigo, une adhésion à un club sportif, une partie du permis de conduire, des frais d'inscription dans un établissement scolaire, une aide au loyer logement étudiant, etc...

Dépôt des dossiers :

Le dépôt d'un dossier se fait tout au long de l'année, du 1er janvier au 31 décembre, auprès de l'Espace Jeunesse de la Commune.

Procédure de validation du projet :

- L'Espace Jeunesse réceptionne le dossier de candidature.
- L'Espace Jeunesse analyse les justificatifs fournis dans le dossier.
- Le projet présenté est étudié à condition qu'il ait fait l'objet d'une validation pour son volet « Tremplin Jeune Citoyen » du Conseil départemental de l'Essonne.
- Le dossier est soumis aux élus référents du projet pour avis.
- Retour de la convention Tremplin Jeune Citoyen du Conseil départemental de l'Essonne signée.
- Envoi à l'Espace Jeunesse des justificatifs de la réalisation totale ou partielle du projet, dans le mois qui suit le versement de l'aide (factures intermédiaires ou facture de solde)
- Versement de l'aide financière sur le compte bancaire ou postal nominatif du jeune bénéficiaire au terme de la réalisation du projet.

Sans débat,

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération municipale n°27 du 13 avril 2021 relative à la création d'un dispositif communal complémentaire du dispositif département « Tremplin Citoyen » créé en 2017 et s'adressant aux jeunes de 16 à 25 ans,

CONSIDERANT que le Département de l'Essonne a ouvert en 2023 le dispositif à tous les Essonnais de 12 à 25 ans afin d'inciter les jeunes, dès le collège, à s'engager au service des autres et de l'intérêt général,

CONSIDERANT que la Commune du Plessis-Pâté doit actualiser son propre dispositif complémentaire afin de prendre en compte les nouveautés du dispositif départemental rebaptisé « Tremplin Jeune Citoyen » par le Département de l'Essonne,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés**

DECIDE d'actualiser le dispositif communal complémentaire du dispositif départemental « Tremplin Jeune Citoyen » afin d'intégrer les nouveautés apportées par le Département de l'Essonne.

ADOpte le nouveau règlement intérieur du dispositif communal ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent, notamment la convention d'engagement type, entre la Ville et les Jeunes, ci-annexée.

DIT que les crédits afférents sont inscrits à l'article 65741 du budget principal communal.

ABROGE la précédente délibération municipale du 13 avril 2021.

Ainsi délibéré,

## **2024/037 – MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Rapporteur : Patrick Reteau

Le Conseil municipal a délibéré les 16 mars 2021 et 22 juin 2021 pour définir des secteurs de majoration de la part communale de la taxe d'aménagement de 15 % au lieu de 5%.

Il convient de mettre à jour cette délibération pour les raisons suivantes :

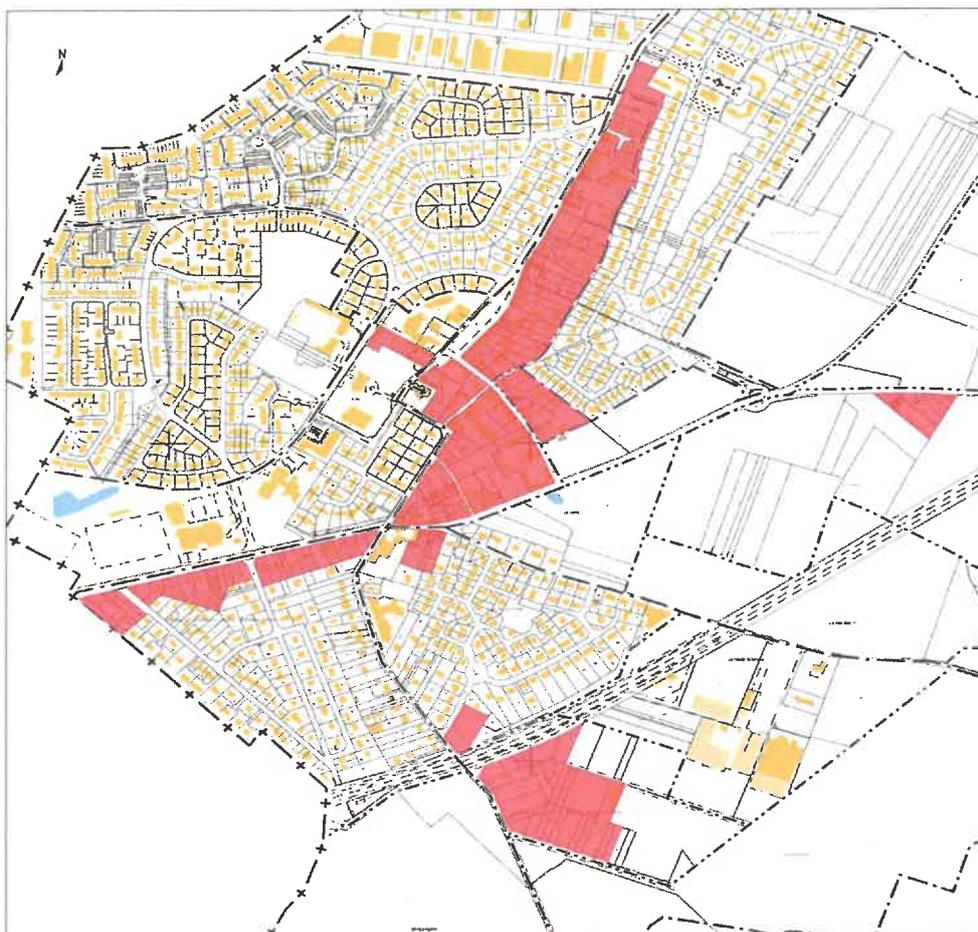
- La parcelle AK 209 n'était que partiellement incluse dans le périmètre de majoration. Or, cette parcelle faisant partie du domaine public, elle doit être exclue totalement du périmètre de majoration.
- L'église et l'ancien cimetière doivent être exclus du périmètre de majoration.
- Le passage des victoires doit être exclu du périmètre de majoration.
- La parcelle AD 70, située en zone UAa du PLU, doit être ajoutée au périmètre de majoration.
- Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal fixe à 15% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1er janvier 2025 :
  - sur les secteurs UAa du PLU,
  - dans les secteurs UB4 le long de la route de Corbeil,
  - dans le périmètre de projet rue Latécoère et le terrain sis 21 route de Leudeville

Le plan et l'énumération de l'ensemble des parcelles cadastrales sont annexés à la présente délibération.

Sur le reste du territoire communal, le taux de 5% de la taxe communale voté par délibération n°11-52 en date du 7 novembre 2011 reste inchangé,

La délibération est établie pour une durée d'un an et est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée dans le délai prévu au 1er alinéa de l'article L334-14 du code de l'urbanisme.

Les délibérations n° 7 du 16 mars 2021 et n° 42 du 22 juin 2021 seront abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



Périmètres de majoration de la part communale de la taxe d'aménagement :

<b>Secteur de la Pouletterie</b>		<b>Secteur Charcoix</b>	
Parcelles	Adresse	Parcelles	Adresse
D 1273		A 195	82 route de Corbeil
D 799	La Pouletterie	A 413	Le Pont
D 227	La Pouletterie	A 414	76 route de Corbeil
D 1274		A 415	78 route de Corbeil
D 233	58 route de Corbeil	A 1192	80 route de Corbeil
D 230	62 route de corbeil	A 1193	
D 231	La Pouletterie	A 1194	
D 232	La Pouletterie	D 790	21 route de Leudeville
D 792	La Pouletterie		
<b>Secteur Centre Bourg</b>		<b>Secteur Centre Bourg</b>	
Parcelles	Adresse	Parcelles	Adresse
AK 80	Route de Liers	A 991	
AK 74	Route de Liers	A 944	7 rue du 11 novembre
A 334	40 route de Liers	A 975	7 rue du 11 novembre
A 797		A 737	
A 1004	1 Impasse de l'auberge	A 292	
A 1005	2 Impasse de l'auberge	A 288	3 rue du 11 novembre
A 1006	3 Impasse de l'auberge	A 289	3 rue du 11 novembre
A 1007	4 Impasse de l'auberge	A 434	3 rue du 11 novembre
A 1003	38 route de Liers	A 433	3 rue du 11 novembre

A 1002	36 route de Liers	A 286	3 rue du Capettes
A 1037	5 Impasse de l'auberge	A 1186	1 rue du 11 novembre
A 1038	6 impasse de l'auberge	A 1187	
A 327	34 route de Liers	A 423	5 rue des Capettes
A 328		A 504	
A 997	32 route de Liers	A 1017	7 bis / 7 ter rue des Capettes
A 1028	30 route de Liers	A 1018	7 A rue des Capettes
A 1029	route de Liers	A 1016	7 - 7 bis - 7 ter rue des Capettes
A 743	30 route de Liers	A 1015	Rue des Capettes
A 793	28 route de Liers	A 1013	7 B rue des Capettes
A 792	28 route de Liers	A 1014	7 C rue des Capettes
A 707	24 bis route de Liers	A 740	9 rue des Capettes
A 708	26 route de Liers	A 744	11 rue des Capettes
A 709	24 bis route de Liers	AD 70	3 avenue Gilbert Fergant
A 794		AD 8	
A 710	24 route de Liers	AD 11	21 route de Liers
A 795		A 281	
A 796	Route de Liers	A 282	16 route de Liers
A 741	22 route de Liers	A 636	2 rue des Capettes
A 742	Route de Liers	A 735	14 route de Liers
A 621	22 route de Liers	A 734	14 route de Liers
A 622	22 route de Liers	A 715	12 Ter route de Liers
A 431	20 route de Liers	A 635	12 bis route de Liers
A 995		A 1021	
A 315	Route de Liers	A 633	4 rue des Capettes
A 994	18 route de Liers	A 634	4 Bis rue des Capettes
A 306	Allée des jardins	A 985	12 route de Liers
A 307	6 allée des jardins	A 271	6 rue des Capettes
A 308	5 allée des jardins	A 270	
A 309	4 allée des jardins	A 269	
A 310	2 allée des jardins	A 268	15 route de Corbeil
A 311	2 allée des jardins	A 971	10 Bis route de Liers
A 304	19 rue du 11 novembre	A 717	10 route de Corbeil
A 305		A 967	13 route de Corbeil
A 996	17 rue du 11 novmebre	A 260-261	2 impasse route de Corbeil
A 313	Allée des jardins	A 259	3 route de Corbeil
A 314		A 255-256	5 route de Corbeil
A 395		A 257	4 route de Corbeil
A 304	19 rue du 11 novembre	A 258	
A 739	15 rue du 11 novembre	A 999-1000	6 impasse route de Corbeil
A 1030	13 rue du 11 novembre	A 263	1 impasse route de Corbeil
A 302		A 998	6 bis impasse route de Corbeil
A 299	11 rue du 11 novembre	A 264	9 route de Corbeil
A 298		A 265	11 route de Corbeil
A 942	9 rue du 11 novembre	A 941	2 route de Liers
A 943	7 bis rue du 11 novembre	A 248-940	1 route de Corbeil
A 990		A 251	3 route de Corbeil
		A 252	5 route de Corbeil

Secteur Route de Corbeil		Secteur Rue Latécoère	
Parcelles	Adresse	Parcelles	Adresse
D 1		D 588	1 rue Latécoère
D 2	50 route de Corbeil	D 590	
D 649	48 bis route de Liers	D 592	
D 648	48 route de Liers	D 595	
D 6	46 route de Corbeil	D 598	
D 1241	44 route de Corbeil	D 643	14 chemin de l'exploitation
D 8-1242	42 route de Corbeil	D 284	3 rue Latécoère
D 116	40 route de Corbeil	D 549	5 rue Latécoère
D 451	38 route de Corbeil	D 285	7 rue Latécoère
D 117	36 route de Corbeil	D 306	9 rue Latécoère
D 118	34 route de Corbeil	D 303	11 rue Latécoère
D 672	1 rue Ravel	D 302	13 rue Latécoère
D 671	2 rue Ravel	D 1223	15 rue Latécoère
D 121	28 route de Corbeil	D 1224	17 rue Latécoère
D 124	26 route de Corbeil	D 300	19 rue Latécoère
D 125	22 route de Corbeil	D 299	
D 764	20 Bis route de Corbeil	D 298	21 rue Latécoère
D 763	20 route de Corbeil	D 647	23 rue Latécoère
D 533-455	18 route de Corbeil	D 296	25 rue Latécoère
D 534	16 route de Corbeil	D 295	27 rue Latécoère
D 157-548	14 route de Corbeil	D 286	
D 653	12 route de corbeil	D 288	
D 652	8 route de Corbeil	D 289	
D 638-736	6 route de corbeil	D 290	
D 766	4 Bis route de Corbeil	D 291	
D 765	4 route de Corbeil	D 501	
D 528	2 route de corbeil		

Sans débat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°11-52 en date du 7 novembre 2011 fixant à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°7 du 16 mars 2021 portant modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°42 du 22 juin 2021 portant modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement – secteurs La Pouletterie – Les Charcoix – 21 route de Leudeville

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 en date du 5 mars 2018 approuvant le périmètre de projet rue Latécoère en vue d'un projet de développement économique et du désenclavement de l'ancienne Base Aérienne 217,

Considérant qu'en vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la

réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant que les secteurs situés en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont représenté la majorité des projets de logements réalisés ces quinze dernières années,

Considérant que les secteurs situés en zone UB4 du PLU le long de la route de Corbeil, présentent des terrains mutables pouvant faire l'objet d'opération de logements par densification.

Considérant que les secteurs situés en zone UAa et UB4 du PLU le long de la route de Corbeil sont les seuls secteurs mutables pouvant encore accueillir des projets de logements collectifs par densification et doivent ainsi apporter une plus grande contribution au financement de l'extension des réseaux divers.

Considérant que la commune a délibéré le 5 mars 2018 afin d'établir le périmètre de projet rue Latécoère en vue d'un projet de développement économique et de désenclavement de l'ex base aérienne 217,

Considérant que le secteur classé en zone U1a du PLU situé au Sud de la RD19 est actuellement majoritairement en friche et présente un enjeu majeur de développement économique à l'entrée Ouest de la Base Aérienne en cours de reconversion.

Considérant que le secteur rue Latécoère nécessitera la réalisation des équipements publics suivants :

- Extension du réseaux publics de distribution d'électricité.
- Création, réaménagement de voiries et des espaces de circulation, notamment de la rue Latécoère.
- Considérant que les secteurs situés en zone UAa et UB4 du PLU le long de la route de Corbeil, délimités sur les plans joints nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées et à édifier, la réalisation des équipements publics suivants :
- Extension du réseaux publics de distribution d'électricité.
- Création, réaménagement de voiries et des espaces de circulation, notamment la rue du 11 novembre, la route de Liers et de la route de Corbeil.

Considérant que le périmètre de la Pouletterie situé en zone UB4 (parcelles cadastrées D1273, D799, D227, D1274, D233, D230, D231, D232, D792), le long de la route de Corbeil, que le secteur des Charcoix (parcelles A195, A413, A414, A415, A736), que le terrain sis 21 Route de Leudeville, sont des secteurs mutables pouvant accueillir des projets de logements collectifs par densification et doit ainsi apporter une plus grande contribution au financement de l'extension des réseaux divers.

Considérant que le taux retenu de 15% ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants et usagers de ces équipements,

Considérant que la majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement permettra d'optimiser les ressources fiscales de la commune en vue du financement des équipements publics propres aux futures constructions et à leurs habitants,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés**

FIXE à 15% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1er janvier 2025 sur les secteurs UAa du PLU, dans les secteurs UB4 le long de la route de Corbeil, dans le périmètre de projet rue Latécoère et le terrain sis 21 route de Leudeville, dont le plan et l'énumération de l'ensemble des parcelles cadastrales sont annexés à la présente délibération.

DIT que sur le reste du territoire communal, le taux de 5% de la taxe communale voté par délibération n° 11-52 en date du 7 novembre 2011 reste inchangé,

DIT que la présente délibération est établie pour une durée d'un an et est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée dans le délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L334-14 du code de l'urbanisme.

DIT que les délibérations n° 7 du 16 mars 2021 et n° 42 du 22 juin 2021 seront abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi délibéré.

## 2024/038 – ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) À COMPTER DE 2025

Rapporteur : Patrick Reteau

Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'appliquent aux supports publicitaires existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Ils se calculent en fonction de la taille de la commune et selon la nature et la surface « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support.

La TLPE s'applique à 3 catégories de supports fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Dispositif publicitaire, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité (panneaux publicitaires)
- Enseigne, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;
- Pré-enseigne, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

Les supports sont taxés par face. Un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne double-face sont taxés 2 fois.

Les tarifs de droit commun pour les enseignes s'élevaient à l'instauration de la TLPE à :

- 0 € pour les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup>
- 15 €/m<sup>2</sup> pour les enseignes entre 7 et 12 m<sup>2</sup>
- 30 €/m<sup>2</sup> (tarif de base doublé) pour les enseignes entre 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>
- 60 €/m<sup>2</sup> (tarif de base quadruplé) pour les enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup>

Les tarifs de droit commun pour les dispositifs publicitaires & pré-enseignes non numériques s'élevaient à l'instauration de la TLPE à :

- 15 €/m<sup>2</sup> pour les dispositifs publicitaires/pré-enseignes de moins de 50 m<sup>2</sup>
- 30 €/m<sup>2</sup> (tarif de base doublé) pour les dispositifs publicitaires/pré-enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup>

Les tarifs de droit commun pour les dispositifs publicitaires & pré-enseignes sur support numérique s'élevaient à l'instauration de la TLPE à :

- 45 €/m<sup>2</sup> (tarif de base triplé) pour des supports de moins de 50 m<sup>2</sup>
- 90 €/m<sup>2</sup> (tarif de base x 6) pour les supports de plus de 50 m<sup>2</sup>

Les tarifs de TLPE sont fixés par le Conseil municipal avant le 1er juillet de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1. La revalorisation de ces tarifs doit tenir compte de montants maximaux, relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2, et d'une augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup>, limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

La recette perçue par la commune au titre de la taxe 2023 pour l'ensemble des dispositifs installés au 1er janvier 2023 sur le territoire du Plessis-Pâté s'élevait à 39 526 euros.

Pour mémoire, les tarifs appliqués en 2024 sont :

Enseigne			Dispositif publicitaire et pré-enseigne			
7 m <sup>2</sup> ≤ E ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < E ≤ 50 m <sup>2</sup>	Enseigne > 50 m <sup>2</sup>	≤ 50 m <sup>2</sup>		> 50 m <sup>2</sup>	
			Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
23,30 €/m <sup>2</sup>	46,60 €/m <sup>2</sup>	93,20 €/m <sup>2</sup>	23,30 €/m <sup>2</sup>	69,90 €/m <sup>2</sup>	46,60 €/m <sup>2</sup>	139,80 €/m <sup>2</sup>

Le tarif majoré de TLPE prévu à l'article L.2333-10 du CGCT s'élève pour 2025 à 24,40 € le mètre carré pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus. Cela correspond à une augmentation de tarif de 4,7%.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter à partir de 2025, les tarifs majorés de la TLPE suivants :

Enseigne			Dispositif publicitaire et pré-enseigne			
$7 \text{ m}^2 \leq E \leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < E \leq 50 \text{ m}^2$	Enseigne $> 50 \text{ m}^2$	$\leq 50 \text{ m}^2$		$> 50 \text{ m}^2$	
			Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
24,40 €/m <sup>2</sup>	48,80 €/m <sup>2</sup>	97,60 €/m <sup>2</sup>	24,40 €/m <sup>2</sup>	73,20 €/m <sup>2</sup>	48,80 €/m <sup>2</sup>	146,40 €/m <sup>2</sup>

Mode de calcul à partir du tarif de base 24,40 :

24,40	$24,40 \times 2$	$24,40 \times 4$	24,40	$24,40 \times 3$	$24,40 \times 2$	$24,40 \times 6$
-------	------------------	------------------	-------	------------------	------------------	------------------

Sans débat,

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-9 à L.2333-12,

VU la circulaire du 24 septembre 2008 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

CONSIDERANT que le tarif maximal relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), prévu aux articles L.2333-9 et suivants du CGCT, s'élève pour 2025 à 24,40 € le mètre carré pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

CONSIDERANT que les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> sont exonérées de la TLPE permettant notamment de favoriser le maintien du commerce de proximité,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés**

DECIDE de majorer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

Enseigne			Dispositif publicitaire et pré-enseigne			
$7 \text{ m}^2 \leq E \leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < E \leq 50 \text{ m}^2$	Enseigne $> 50 \text{ m}^2$	$\leq 50 \text{ m}^2$		$> 50 \text{ m}^2$	
			Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
24,40 €/m <sup>2</sup>	48,80 €/m <sup>2</sup>	97,60 €/m <sup>2</sup>	24,40 €/m <sup>2</sup>	73,20 €/m <sup>2</sup>	48,80 €/m <sup>2</sup>	146,40 €/m <sup>2</sup>

Ainsi délibéré,

## 2024/039 – AVENANT N°5 AU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT CHARCOIX

Rapporteur : Patrick Reteau

Le traité de concession a été notifié à la SORGEM par courrier de la Commune daté du 2 décembre 2016, date de démarrage, pour une durée de 10 ans.

L'avenant n°1 au traité de concession, approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2019 et notifié le 5 février 2020, a transféré la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de superstructure au bénéfice de l'aménageur.

L'avenant n°2 au traité de concession, approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 juin 2020 et notifié le 4 novembre 2020, a permis d'inscrire la subvention régionale (dispositif 100 quartiers innovants et écologiques) dans le bilan de l'opération afin que le concessionnaire mette en œuvre les actions nécessaires à la mobilisation des subventions.

L'avenant n°3 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2022 et notifié le 3 octobre 2022, a porté sur le calendrier (de 2022 à 2025) et les montants prévisionnels des appels de fonds concernant le groupe scolaire, l'équipement sportif et l'équipement de mixité (crèche, maison médicale et logements).

L'avenant n°4 au traité de concession approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 mars 2024 et notifié le 22 avril 2024, a remplacé les appels d'acomptes de participation par des avances de trésorerie sans intérêt.

Suite à la lenteur administrative des services de l'Etat à gérer les contentieux et à l'allongement des délais de la procédure d'expropriation, les travaux d'aménagement et les premières ventes de charges foncières ne pourront aboutir qu'à la fin 2024. Par conséquent, les premières livraisons de logements et d'équipements publics interviendront courant 2026.

Prévue initialement pour 10 ans, l'évolution du calendrier de réalisation implique la nécessité de prolonger le délai de la concession, qui devait s'achever en novembre 2026, jusqu'à la fin de l'année 2029.

L'avenant n°5 a pour objet :

- L'allongement de la durée de la concession d'aménagement (de 10 à 13 ans)
- la stabilisation du programme prévisionnel pour répondre aux objectifs des documents de planification
- la modification du phasage (deux phases initiales de 240 logements) en une seule tranche opérationnelle
- l'évolution du bilan prévisionnel afin de prendre en compte l'allongement de la concession

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement pour l'opération Les Charcoix.

### **Programme prévisionnel de l'opération :**

- **Programme prévisionnel des équipements propres (équipements publics d'infrastructure sous maîtrise d'ouvrage Aménageur)**
  - Parc naturel et écologique d'environ 2 ha ;
  - L'ensemble des VRD, signalétique, espaces publics, maillage viaire ;

Au moins 35% d'espaces publics avec l'aménagement d'un parc naturel et écologique, de places et squares.

- **Programme prévisionnel des constructions (cession des charges foncières)**

Environ 500 logements dont 50% de logement social répartis selon 5 typologies d'habitat :

- Terrains à bâtir,
- Habitat collectif,
- Habitat intermédiaire,
- Maison de ville.
- Une résidence intergénérationnelle d'environ 115 appartements.

Un lieu d'accueil de professionnels de santé en pied d'immeuble d'une surface de plancher d'environ 400 m<sup>2</sup>, devra être prévu.

- **Programme prévisionnel des équipements publics (maîtrise d'ouvrage SORGEM)**
  - Un équipement sportif
  - Un groupe scolaire de 8 classes
  - Equipement de mixité fonctionnelle et intergénérationnelle (crèche, local professionnel de santé et logements dédiés aux personnes en situation de handicap)

Les équipements réalisés feront l'objet d'une remise à titre gracieux avec contrepartie financière à la commune du PLESSIS-PATE.

Sans débat,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1523-2,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-4 à L.300-5 et R.300-4 à R.300-11,

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession,

VU la délibération n°66 du Conseil municipal du 17 décembre 2012, portant approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, et créant notamment une zone AU2 (à urbaniser) de 14,5 ha, sur le secteur des Charcoix, zone d'extension du bourg, en vue de permettre la création d'un nouveau quartier dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent et maîtrisé, respectueux des principaux axes du PADD,

VU la délibération n°72 du Conseil municipal du 16 décembre 2015, approuvant le lancement d'une procédure de passation de concession d'aménagement pour le secteur des Charcoix,

VU la délibération n°46 du Conseil municipal du 26 septembre 2016 désignant la SORGEM aménageur de l'opération d'aménagement du secteur des Charcoix,

VU le traité de concession signé le 14 novembre 2016, VU l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Les Charcoix notifié le 5 février 2020, portant sur la réalisation des équipements publics de superstructure sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur,

VU la délibération n°43 en date du 23 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RETEAU pour signer tout document relatif au traité de concession conclu avec la SORGEM,

VU l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Les Charcoix notifié le 4 novembre 2020, portant sur l'inscription de la subvention régionale « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques » dans le bilan de l'opération afin que le concessionnaire mette en œuvre les actions nécessaires à la mobilisation des subventions,

VU l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Les Charcoix notifié le 3 octobre 2022, portant sur le calendrier et les montants prévisionnels des appels de fonds,

VU l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement Les Charcoix notifié le 22 avril 2024, remplaçant les appels d'acomptes de participation par des avances de trésorerie sans intérêt,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger le délai de la concession d'aménagement suite aux retards induits par les procédures de traitement des recours contentieux et à l'allongement du délai de la procédure d'expropriation,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Tanguy ne prend pas part au vote).**

APPROUVE l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de l'opération Les Charcoix, qui a pour objets :

- L'allongement de la durée de la concession d'aménagement (de 10 à 13 ans)
- La stabilisation du programme prévisionnel pour répondre aux objectifs des documents de planification
- La modification du phasage (deux phases initiales de 240 logements) en une seule tranche opérationnelle
- L'évolution du bilan prévisionnel afin de prendre en compte l'allongement de la concession d'aménagement



*Plan de situation de la ZAC de la Tremblaie*



Sans débat,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération Conseil municipal n° 25/2024 en date du 29 avril 2024 ;

VU le dossier de création de la ZAC de la TREMBLAIE approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 1995 ;

VU le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics de la ZAC de la Tremblaie approuvés par délibération du Conseil municipal le 25 novembre 1994 ;

VU la convention relative aux conditions d'aménagement et d'équipement de la ZAC de la ville du Plessis Pâté dite « La Tremblaie », du 20 juin 1995, transférée à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge par délibération de celle-ci en date du 20 décembre 2002,

VU la convention publique d'aménagement du 7 juin 2004 signée entre la communauté d'agglomération du Val d'Orge et l'AFTRP (devenue Grand Paris Aménagement) et notamment l'article 2.F.3 relatif aux équipements publics ;

VU la lettre d'accord de Grand Paris Aménagement ;

VU l'avis du 8 Mars 2024 de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la ZAC de la TREMBLAIE, la Commune, était bénéficiaire des équipements publics constitués des voies de la ZAC, des bassins de rétention, ainsi que des réseaux d'assainissement ;

CONSIDERANT que GPA a réalisé lesdits équipements conformément à la convention publique d'aménagement du 7 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que lesdits équipements ont été remis en gestion à la Communauté d'Agglomération en plusieurs phases ;

CONSIDERANT qu'il convient que GPA cède la propriété desdits équipements à la Collectivité locale à l'euro symbolique (tel que prévu dans la CPA et dans le programme des équipements publics de la ZAC) ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre la Communauté d'Agglomération et la Commune que le foncier sera propriété de la Commune ;

CONSIDERANT que les ouvrages et les parcelles à classer sont d'ores et déjà affectés à un service public;

CONSIDERANT qu'après classement, leur usage sera identique et qu'en conséquences, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de transférer ces parcelles dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de confier la gestion des équipements publics à Cœur d'Essonne Agglomération qui a en charge la gestion de l'ensemble des Zones d'Activités Économiques sur son territoire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

DECIDE d'acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrée AO 10, 16, 25, 26, 28 et AP 3, 12, 16, 17, 21, 23 appartenant à Grand Paris Aménagement, d'une superficie totale de 87 428 m<sup>2</sup>.

CONFIE à Cœur d'Essonne Agglomération la gestion des équipements publics de la ZAC dans le cadre de sa compétence en matière de zone d'activités économiques.

AUTORISE le Maire ou un Maire adjoint ayant reçu délégation à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition de ces parcelles sont prévus au budget de la commune.

Ainsi délibéré.

## **2024/041 – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOIRS DE FÊTES POUR SES INSTALLATIONS LOCALISÉES 2 BIS RUE DES BORDES, À BONDOUFLE**

Rapporteur : Patrick Reteau

Afin de permettre la mise en œuvre du permis de construire délivré à la société NEOEN pour l'installation d'une centrale solaire au sol sur les terrains occupés par l'armée, une portion du chemin de Leudeville doit être déclassée du Domaine public communal et classée dans le domaine privé communal.

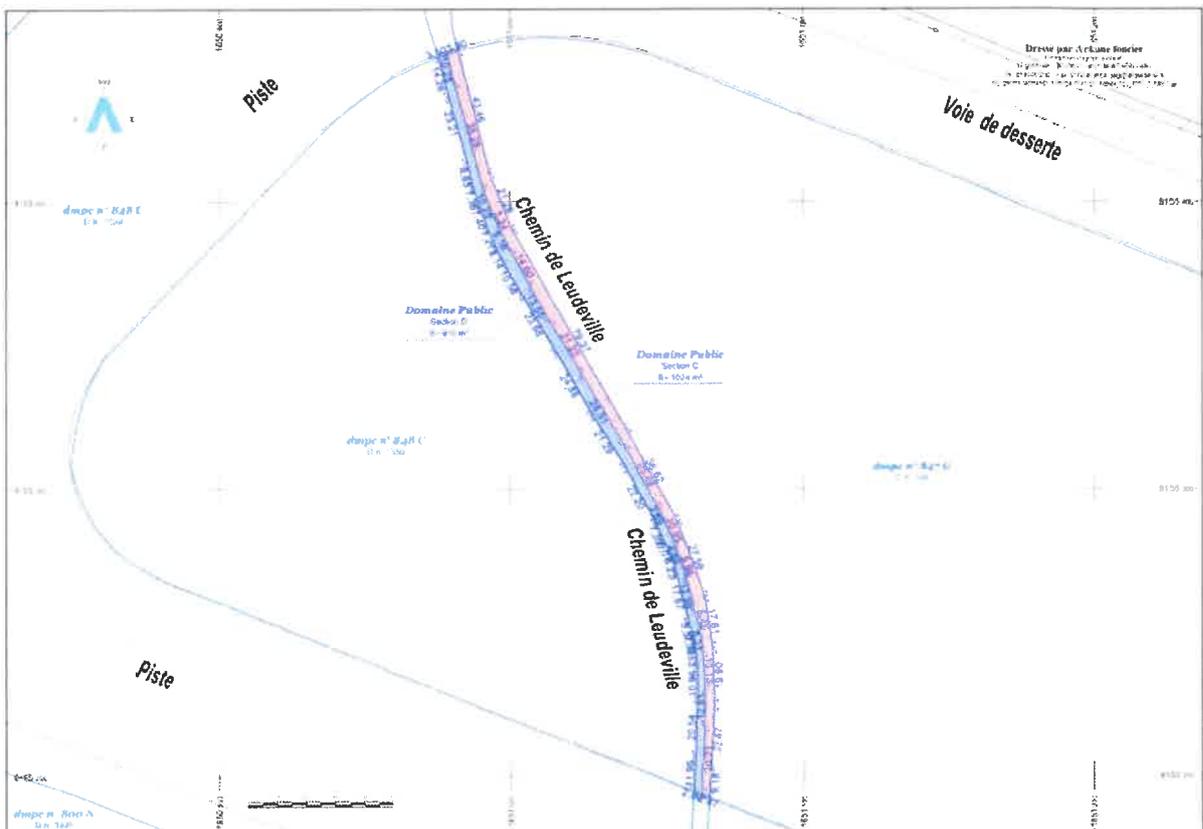
Le chemin de Leudeville, situé dans le périmètre de l'Ex Base 217, n'existe plus physiquement à ce jour. Cette voie constituait le prolongement de l'actuelle voie communale Route de Leudeville. La voie dite « chemin de Leudeville » a donc le statut de voie communale.

La portion de la voie communale « chemin de Leudeville » d'une superficie de 1 934m<sup>2</sup> à déclasser n'est plus affectée à la circulation depuis plus de 80 ans. Le déclassement ne porte donc pas atteinte à circulation de la voie, et par conséquent, ne nécessite pas d'enquête publique.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le conseil municipal décide que la portion de la voie communale dite « chemin de Leudeville » cadastrée C et D d'une surface de 1934 m<sup>2</sup> n'est plus affectée à la circulation et décide du déclassement de la portion de la voie communale dite « chemin de Leudeville » cadastrée C et D d'une surface de 1934 m<sup>2</sup>, du domaine public au domaine privé de la commune, dont l'emprise est délimitée dans le plan annexé à la présente délibération.



Plan de situation



Sans débat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le permis de construire n° 091 494 22 20004 délivré le 3 juillet 2023 à la société NEOEN pour l'installation d'une centrale solaire au sol,

Vu la désaffectation de la voie dite « chemin de Leudeville »,

Considérant que le chemin de Leudeville constitue le prolongement de la Route de Leudeville, elle-même ayant le statut de voie communale, et que par conséquent, le chemin de Leudeville est une voie communale.

Considérant qu'il convient de déclasser partiellement la voie communale dite « Chemin de Leudeville », afin que la société NEOEN puisse mettre en œuvre les travaux relatifs au permis de construire n° 091 494 22 10004 délivré le 3 juillet 2023 pour l'installation d'une centrale solaire au sol,

Considérant que le périmètre de l'ancienne BA 217 est inaccessible au public depuis plus de 80 ans, et que par conséquent, le chemin de Leudeville n'est pas accessible au public,

Considérant que la voie a cessé d'être affectée à l'usage du public et que la portion à déclasser est déjà désaffectée depuis plus de 80 ans,

Considérant que la portion désaffectée du chemin de Leudeville et cadastrée C et D d'une surface de 1934 m<sup>2</sup> peut faire l'objet d'un déclassement du domaine public afin d'être intégré dans le domaine privé communal,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le chemin de Leudeville, et que, par conséquent, le déclassement du tronçon du chemin de Leudeville pour sa partie figurant sur le plan masse annexé à la présente délibération ne nécessite pas d'enquête publique,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**DIT** que la portion de la voie communale dite « chemin de Leudeville » cadastrée C et D d'une surface de 1934 m<sup>2</sup> n'est plus affectée à la circulation.

**DECIDE** du déclassement de la portion de la voie communale dite « chemin de Leudeville » cadastrée C et D d'une surface de 1934 m<sup>2</sup>, du domaine public au domaine privé de la commune, dont l'emprise est délimitée dans le plan annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi délibéré.

## **2024/042 – DÉCLASSEMENT PARTIEL DE LA VOIE COMMUNALE DITE « CHEMIN DE LEUDEVILLE » POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE N° 091 494 22 20004 DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ NEOEN POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE**

Rapporteur : Patrick Reteau

La société SOIRS DE FETES, dont le siège social est situé 2 bis rue des Bordes, à Bondoufle, a pour projet l'augmentation de la capacité de stockage de dépôt de produits d'artifice de divertissement. Le projet est situé à l'entrée de la zone d'activité des Bordes à Bondoufle (91070) et a déjà fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en 2018. Le Conseil municipal avait émis un avis favorable.

La présente demande d'autorisation est demandée par la Société SOIRS DE FETES pour stocker plus de produits explosifs sur une plus longue période, jusqu'à 3330 kg de matière active. Le projet ne nécessite aucuns travaux.



 Site du projet

#### Plan de situation

La quantité nette totale de matière active est inférieure à 10 tonnes. Il n'y a donc pas de classement SEVESO seuil bas.

Il s'agit uniquement d'objets explosifs qui sont chargés, déchargés et stockés dans leur emballage homologué pour le transport et le stockage. Aucune activité de montage ou de production ne sont prévues sur le site.

Au regard de ce qui précède, il est proposé que le Conseil municipal émette un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOIRS DE FETES pour ces installations situées 2 bis rue des Bordes, sur la commune de Bondoufle.

Sans débat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-2 à L512-6, L123-1 à L123-18 et R122-2, R123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 160 du 29 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SOIRS DE FETES pour ses installations localisées 2 bis rue des Bordes, sur la commune du BONDOUFLE (91070),

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement présenté en 2018 par la société SOIRS DE FETES (incidence sur l'environnement et la santé humaine) répondait aux exigences réglementaires en vigueur et/ou présentent des solutions, réglementaires ou non, visant à supprimer, réduire, maîtriser ou compenser les impacts et risques identifiés,

CONSIDERANT que les mesures de prévention et de protection prévues permettaient de maîtriser les risques d'accidents majeurs, tels que l'incendie, liés à l'exploitation future du bâtiment de stockage de produits explosifs (feux d'artifices de divertissement),

CONSIDERANT que la présente demande d'autorisation a pour seul objet l'augmentation du stockage de matière active et ne nécessite aucuns travaux.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

EMET un avis FAVORABLE sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOIRS DE FETES pour ces installations situées 2 bis rue des Bordes, sur la commune de Bondoufle.

Ainsi délibéré.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Fait au Plessis-Pâté, le 25 juin 2024.

Le Maire,

Sylvain TANGUY



La secrétaire de séance,

Pascale Roquesalane

